

GROUPEMENT POUR LA PROTECTION SOCIALE DES INDEPENDANTS (GPSI)

Association loi 1901

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

MODIFICATIONS APPORTEES AUX NOTICES D'INFORMATION ARIA GROUPE, ARIA EVOLUTION ET GARANCE PREVOYANCE MADELIN

I – ARIA GROUPE ET ARIA EVOLUTION

1 – Encadré règlementaire

Suppression des conditions à respecter pour bénéficier de la garantie en cas de décès en cours de constitution des droits, ainsi que du versement de la contre-assurance décès sous forme de capital. Ajout de la définition des encours placés.

Nouvelle rédaction :

GARANTIES OFFERTES

[...]

Conformément au point 8.1 de la présente notice, en cas de décès de l'adhérent en cours de constitution de droits, trois options sont proposées :

- le versement d'une rente viagère selon les modalités fixées au point 8.3 du règlement ARIA, à son conjoint ou concubin ;*
- le versement d'une rente viagère à un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) autre que le conjoint ou concubin selon les modalités fixées au point 8.3 de la présente notice ;*
- le versement d'une rente éducation aux enfants à « charge de l'adhérent ».*

[...]

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de sa mutuelle.

FRAIS

- Frais à l'entrée et sur versement : 3 % sur chaque versement.*

Modifications apportées aux notices d'information ARIA GROUPE, ARIA EVOLUTION et GARANCE
PREVOYANCE MADELIN

Approuvées par l'Assemblée générale du GPSI réunie le 30 juin 2021

GROUPEMENT POUR LA PROTECTION SOCIALE DES INDEPENDANTS (GPSI)

Association loi 1901

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

- *Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements). Ces frais ne diminuent pas le taux technique garanti.*

[...]

2 – Article 5.1

Ajout de la définition des encours placés

Nouvelle rédaction :

5.1 - Tarifs et Frais

Les frais inhérents à une adhésion au contrat ARIA GROUPE / ARIA EVOLUTION se composent comme suit :

- *frais à l'entrée et sur versement : 3 % sur chaque versement ;*
- *frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements) ;*

[...]

3 – Article 8

Suppression du versement de la contre-assurance décès sous forme de capital.

Nouvelle rédaction :

8 - Garanties en cas de décès en cours de constitution de rente : rentes viagères - rente éducation

4 – Article 8.1

Suppression des conditions à respecter pour bénéficier de la garantie en cas de décès en cours de constitution des droits, ainsi que du versement de la contre-assurance décès sous forme de capital.

Nouvelle rédaction :

8.1 – Options

Modifications apportées aux notices d'information ARIA GROUPE, ARIA EVOLUTION et GARANCE
PREVOYANCE MADELIN

Approuvées par l'Assemblée générale du GPSI réunie le 30 juin 2021

**GROUPEMENT POUR LA PROTECTION SOCIALE DES
INDEPENDANTS (GPSI)
Association loi 1901**

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

L'adhérent choisit les modalités de versement des sommes dues par GARANCE en cas de décès en cours de constitution de droits.

Trois options différentes sont proposées à l'adhérent au moment de la souscription du contrat, avec possibilité de modification de l'option par avenant, tout au long de la vie du contrat :

1) le versement d'une rente viagère à son conjoint ou concubin selon les modalités fixées au point 8.3 de la présente notice ;

2) le versement d'une rente viagère à un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) autre que le conjoint ou concubin selon les modalités fixées au point 8.3 de la présente notice ;

3) le versement d'une rente éducation aux enfants « à charge de l'adhérent ». Sont considérés comme à charge les enfants de l'adhérent :

- âgés de moins de 18 ans rattachés au foyer fiscal de l'adhérent ;

- âgés de 18 à 25 ans poursuivant des études supérieures et fiscalement à charge de l'adhérent.

Le montant annuel de la rente éducation pour chaque enfant est déterminé après une égale répartition du capital inscrit au compte de l'adhérent entre chaque bénéficiaire en appliquant au capital attribué à chacun d'eux le coefficient d'âge figurant au barème annexé à la présente notice.

Le service de la rente éducation est effectué tant que les conditions ci-dessus sont remplies et cesse dès le 18^e anniversaire de l'enfant bénéficiaire ou dès son 25^{ème} anniversaire s'il poursuit des études supérieures.

À défaut de choix par l'adhérent parmi ces trois options, il est réputé avoir opté pour le versement d'une rente viagère à son conjoint ou concubin.

5 – Article 8.3

Suppression du versement de la contre-assurance décès sous forme de capital.

Nouvelle rédaction :

8.3 - Bénéficiaires de la garantie en cas de décès

Dans l'hypothèse visé par le point 8.1 de la présente notice et en cas d'option de l'adhérent pour le versement d'une rente viagère, le(s) bénéficiaires de la garantie en cas de décès sont :

Modifications apportées aux notices d'information ARIA GROUPE, ARIA EVOLUTION et GARANCE
PREVOYANCE MADELIN

Approuvées par l'Assemblée générale du GPSI réunie le 30 juin 2021

**GROUPEMENT POUR LA PROTECTION SOCIALE DES
INDEPENDANTS (GPSI)
Association loi 1901**

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

- *le ou les bénéficiaire(s) que l'adhérent aura désigné par écrit dans le bulletin d'adhésion ou par tous moyens prévus par la réglementation ;*
- *à défaut le conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;*
- *à défaut de conjoint survivant, le concubin survivant de l'adhérent qui au moment du décès, a partagé avec ce dernier au moins deux années de vie commune. Aucune condition de durée de vie commune n'est exigée lorsqu'un enfant au moins en est issu ;*
- *à défaut, les enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou représentés ;*
- *à défaut, les héritiers de l'adhérent.*

6 – Article 9.1

Augmentation de l'âge limite pour choisir ses options de liquidation des droits, qui passe de 65 ans à 70 ans.

Nouvelle rédaction :

9 - Liquidation et date d'effet des rentes viagères

9.1 – Formalités

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande d'option de rente, et au plus tard à 70 ans, s'il entend bénéficier personnellement de l'intégralité de sa rente ou s'il veut que sa rente soit réversible en totalité ou en partie au profit d'un bénéficiaire désigné selon les modalités fixées aux articles 7.2 et 7.2.1.

Le choix ainsi fait est définitif.

À défaut de choix à 70 ans, l'adhérent est réputé opter pour une perception personnelle de l'intégralité de sa rente.

II – GARANCE PREVOYANCE MADELIN

1 – Article 5.4

Ajout de la définition des encours placés

Nouvelle rédaction :

Modifications apportées aux notices d'information ARIA GROUPE, ARIA EVOLUTION et GARANCE
PREVOYANCE MADELIN

Approuvées par l'Assemblée générale du GPSI réunie le 30 juin 2021

GROUPEMENT POUR LA PROTECTION SOCIALE DES INDEPENDANTS (GPSI)

Association loi 1901

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

Article 5.4 - Grilles tarifaires

La Mutuelle fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement opéré sur le montant de la cotisation dont le taux est précisé dans les tarifs ou barèmes annexés au présent règlement.

Les frais applicables à la garantie décès sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 15 %.*
- Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements). Ces frais ne diminuent pas le taux technique garanti.*

Des réductions tarifaires sont applicables à la garantie décès